

N° 01PA02295

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Michel X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Estève
Président

M. Bataille
Commissaire du gouvernement

La Cour administrative d'appel de Paris

Mme de Lignières
Rapporteur

(2ème Chambre B)

Audience du 22 avril 2005
Lecture du 13 mai 2005

Vu la requête, enregistrée le 13 juillet 2001, présentée par M. Michel X, élisant domicile .../... ; M. X demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 01-0009 en date du 14 juin 2001 par lequel le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie a rejeté sa demande tendant à la décharge de la cotisation supplémentaire à l'impôt sur le revenu à laquelle il a été assujetti au titre de l'année 1999 ;

2°) de prononcer la décharge de l'imposition litigieuse ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code territorial des impôts de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de

l'audience ; Après avoir entendu au cours de l'audience

publique du 22 avril 2005 : - le rapport de Mme de Lignières,
rapporteur,

- et les conclusions de M. Bataille, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article 133 du code territorial des impôts : «Le nombre de parts à prendre en considération pour la division du revenu imposable prévue à l'article 132 2^{eme} alinéa est fixé en fonction de la situation de famille...Ce nombre est augmenté :...-d'une part par enfant à charge poursuivant des études hors du territoire à la condition que les parents aient séjourné toute l'année civile sur ce territoire, un certificat de scolarité devant être joint à la déclaration de revenus concernée... » ; que l'année civile s'entend de la période s'écoulant du 1^{er} janvier de l'année en cours jusqu'au 31 décembre de l'année considérée ;

Considérant d'une part, qu'il est constant que M. X est arrivé en Nouvelle-Calédonie le 15 février 1999 ; qu'il n'a donc pas séjourné en 1999 une année civile en Nouvelle-Calédonie ; que l'administration fiscale était tenue de refuser à M. X le bénéfice des dispositions de l'article 133 du code territorial précitées au titre des ses deux enfants poursuivant des études en métropole ; que, contrairement à ce que soutient le requérant, cet article ne méconnaît pas le principe d'égalité entre les contribuables du fait que ceux qui ont séjourné une année civile complète en Nouvelle-Calédonie ne sont pas dans une situation identique à celle de ceux qui y sont arrivés en cours d'année ;

Considérant d'autre part, que la double circonstance que les enseignants ne peuvent arriver sur le territoire avant le 15 février et doivent le quitter avant le 31 décembre en application des dispositions prises par leur employeur ainsi que de l'influence sur la détermination des dates de départ et d'arrivée des capacités de transport des compagnies aériennes, est sans incidence sur la détermination du nombre de parts à prendre en considération ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. X n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie a rejeté sa demande tendant à la décharge de la cotisation supplémentaire à l'impôt sur le revenu à laquelle il a été assujetti au titre de l'année 1999 ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. X est rejetée.